

# AIDES AUX AIDANTS DANS LE CADRE DE L'APA

## Les Cheffes de Services Territoriaux à l'Autonomie :

- Beauvaisis Oise Picarde : Mme Delphine JAULHAC
- Bray Vexin Sablons Thelle : Mme Barbara DEVILLERS
- Bassin Creillois, Clermontois et Plateau Picard : Mme Nathalie ROLLAND
- Valois Halatte : Mme Dahlia BARBOUX
- Noyon Compiègne : Mme Aurore VILLARS

## QU'EST-CE QUE LE REPIT ?

« Une prise en charge temporaire physique, émotionnelle et sociale d'une personne en perte d'autonomie pour permettre le soulagement du proche aidant. Le répit seul est peu efficace et doit être associé à des solutions de soutien, de conseil, d'information ou de formation du proche aidant. »

## POURQUOI ?

Mieux prendre en compte les aidants :

- Leurs **interventions** ;
- Leur **vulnérabilité** ;
- Leur **besoin de soutien** (repérage des signes de fragilité, besoins de conseils, d'accompagnement, de répit...)

Accompagner les aidants : leur permettre de faire une «pause»

# AIDES AUX AIDANTS DANS LE CADRE DE L'APA

Sur demande de l'utilisateur ou de sa famille auprès :

- De la DAP – Direction Autonomie des Personnes (service instructeur) ;
- Du STAP – Service Territorial à l'Autonomie des personnes ;

Vérification des critères d'éligibilité et Evaluation de la situation par le STAP (Evaluateur APA/PCH)

## QUELS TYPES D'AIDE ?

**Des aides possibles intégrées dans le plan APA si celui-ci n'est pas saturé :**

- Accueil de jour ;
- Heures d'intervention complémentaires auprès de l'utilisateur ;
- Hébergement temporaire ;
- Accueil familial ;
- Séjour de vacances.

**2 types d'aides complémentaires possibles :**

- Répit des Aidants : 509,76 € maximum sur une année de date à date (2021) – Plusieurs demandes possibles
- Hospitalisation programmée de l'Aidant : 1012,76 € maximum à chaque hospitalisation (2021)

**Attention le TM s'applique sur toutes les aides**

## CRITERES D'ELIGIBILITE

- Identification d'un proche aidant ou d'un proche aidant indispensable (cf. définition ci-dessous) ;
- Répit des Aidants : le plan APA doit être saturé ;
- Hospitalisation de l'Aidant : pas d'obligation de saturer le plan APA ;
- Présentation d'un **DEVIS** obligatoire ;
- Paiement sur **FACTURE** ;

## QU'EST-CE QU'UN PROCHE AIDANT ?

« Est considéré comme **proche aidant d'une personne âgée** son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en **aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne** ».

**L113-1-3-** LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 -art.51

## QU'EST-CE QU'UN PROCHE AIDANT ?

**Etre un proche aidant** : un membre de la famille, un ami ou un voisin qui apporte une aide régulière et fréquente, de manière non professionnelle, pour les actes de la vie quotidienne.

On peut être considéré comme aidant à n'importe quel âge.

➔ Cette reconnaissance permet d'obtenir des aides jusqu'à saturation du plan APA

## QU'EST-CE QU'UN PROCHE AIDANT INDISPENSABLE ?

**Etre un proche aidant INDISPENSABLE** = est celui qui assure une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile d'un bénéficiaire de l'APA et qui ne peut être remplacé, pour ce faire, par une autre personne à titre non professionnel

→ Mobilisation possible des enveloppes complémentaires, en plus du plan APA

## QU'EST-CE QU'UN AIDANT INDISPENSABLE ?

- Assurer une présence sans laquelle la personne âgée serait en danger. Cette présence renvoie à la notion de surveillance (nocturne et/ou diurne) ;
- Assurer une aide qui porte sur les actes de la vie quotidienne ;
- Le proche aidant ne doit pas pouvoir être remplacé par un autre proche (membre de la famille, ami ou voisin de la personne âgée) ;

# COMMENT DIFFERENCIER LE PROCHE AIDANT DU PROCHE AIDANT INDISPENSABLE ?

Notions de « **régularité** » et de « **long terme** » :

- S'occuper de son conjoint ayant des symptômes grippaux durant 15 jours ne permet pas d'être qualifié de proche aidant ;
- Accompagner l'aidé à ses RDV médicaux ou lui faire ses courses rend éligible l'aidant à la notion de proche aidant mais ne suffit pas pour être qualifié d'aidant indispensable ;
- L'aidant est qualifié d'indispensable si les deux critères suivants sont cumulés : une aide dans les AVQ, cumulée à une présence sans laquelle la personne âgée pourrait être en danger. Ce n'est pas l'un ou l'autre.

# COMMENT DIFFERENCIER LE PROCHE AIDANT DU PROCHE AIDANT INDISPENSABLE ?

## Notion de « **lien de proximité** » :

- Proximité géographique et/ou affective ;
- L'aidant en distance géographique qui apporte une aide pour les démarches administratives, la gestion des comptes, une écoute psychologique, une coordination médicale rend éligible l'aidant à la notion de proche aidant mais ne suffit pas pour être qualifié d'aidant indispensable.

# COMMENT DIFFERENCIER LE PROCHE AIDANT DU PROCHE AIDANT INDISPENSABLE ?

Notion d'aidant « à titre non professionnel » :

- Un membre de la famille payé en « emploi direct » est un aidant salarié et non un aidant professionnel car l'aide est apportée à un proche en particulier (et pas n'importe quelle personne) : il existe donc un lien de proximité entre eux.

**Attention** : si cet aidant aide une autre personne à titre professionnel, en plus de son proche alors il devient un aidant professionnel y compris pour son proche.

# COMMENT DIFFERENCIER LE PROCHE AIDANT DU PROCHE AIDANT INDISPENSABLE ?

Notion de « **nombre d'aidant** » et de « **non remplacement** » :

- Si l'absence du proche aidant compromet la vie au domicile de la personne âgée, alors il devient proche aidant indispensable ;
- S'il existe un entourage familial qui pourrait « théoriquement » intervenir en relais mais qu'en réalité, il ne le fait pas, la seule personne à intervenir devient un aidant indispensable ;
- Il peut y avoir plusieurs proches aidants ;
- Il peut y avoir un ou deux proches aidants indispensables maximum. Au-delà, l'organisation du remplacement semble à priori possible.

## LES DIFFERENTS TYPES DE REPIT

- Heures d'interventions complémentaires auprès de l'utilisateur, quelles qu'en soient les modalités ;
- Accueil de jour, plafonné à 140 €/mois ;
- Relayage, baluchonnage ;
- Hébergement temporaire ;
- Accueil Familial ;
- Garde de nuit ;
- Séjour de vacances...